



COMMUNE DE
TRANS-EN-PROVENCE

Département du Var – Arrondissement de Draguignan

Conseillers en exercice : 29

Conseillers présents : 21

Conseiller représenté : 4

Conseiller absent : 4

Quorum : 15

**Extrait du registre des délibérations
du conseil municipal de Trans-en-Provence**

Séance du 27 mars 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 27 mars à 18 heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de TRANS-EN-PROVENCE, dûment convoqués le 21 mars 2023, se sont réunis à la salle culturelle et polyvalente de Trans-en-Provence, sous la présidence de Monsieur Alain CAYMARIS, Maire.

PRÉSENTS : M. CAYMARIS Alain, M. MISSUD Nicolas, Mme AMOROSO Anne-Marie, M. GODANO Jacques, Mme FERRIER Hélène, M. DUVAL Jean-Michel, Mme LONGO Anne-Laure, M. AURIAC Georges, Mme ANTOINE Françoise, M. GUYOT Jean-Paul, Mme RIGAUD Anne-Marie, Mme MORALES Stéphanie, Mme LEVEQUE Eva, M. SCRIMALI David, M. BONHOMME Jean-Yves, Mme Sophie FORMICA, M. NIEDDA Nicolas, M. GARNIER Thomas, M. LIMASSET Jean-Paul, Mme ANTON Sophie, Mme CAMOIN-BORR Nathalie.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme DELOLY Aline par M. BONHOMME Jean-Yves,
M. BREMOND Brice par Mme FERRIER Hélène,
Mme RENNAULT Alicia par CAYMARIS Alain,
M. COSTA François par M. DUVAL Jean-Michel.

ABSENTS :

Mme REGLEY Catherine,
M. BRUCHON Michel,
Mme ZENTELIN Guillemette,
M. FOURISCOT Jean.

Madame Françoise ANTOINE a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Ordre du jour :

Numéro délibération	OBJET
2023/164	1a) Budget Primitif 2023 de la Commune,
2023/165	1b) Vote des taux d'imposition 2023,
2023/166	1c) Versement d'une subvention au CCAS au titre de l'année 2023.
2023/167	2a) Associations – Subventions au titre de l'année 2023.
2023/168	3a) Utilisation des véhicules de service – Actualisation.
2023/169	4a) Demande de subvention au Conseil Département au titre de la répartition des amendes de police – Rond-point Gamlitz,
2023/170	4b) Demande de subvention au Conseil Département au titre de la répartition des amendes de police – Rond-point Bir- Hakeim.
2023/171	5a) Participation de la commune pour les voyages scolaires organisés par l'école élémentaire.
2023/172	6a) Organisation d'un séjour en Dordogne,
2023/173	6b) Organisation d'un séjour à Les Salles-sur-Verdon,
2023/174	6c) Utilisation du Portail Famille pour les plannings de périscolaire.

Interventions :

M. Fouriscot ne pouvant pas être présent à ce conseil, a demandé à Mme Anton si elle pouvait lire son texte concernant la réfection de la voirie au chemin du Peybert, point abordé lors du précédent conseil municipal.

Monsieur le Maire rappelle l'article 5 du règlement intérieur du conseil municipal de Trans-en-Provence qui stipule, entre-autres, « *que le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé réception.* »

Monsieur Le Maire proposera à Monsieur Fouriscot un temps d'échanges, pour le mois d'avril, avec les adjoints et services concernés par ses sollicitudes.

Point n°1a – 2023/164 : Budget Primitif 2023 de la Commune.

Rapporteur : Mme Hélène Ferrier

Il est soumis à l'assemblée les propositions des recettes et dépenses qui constituent le budget primitif de l'exercice 2023 de la Commune, examiné en Commission de Finances du : **16 mars 2023.**

Les propositions sont les suivantes :

BUDGET PRIMITIF 2023 DE LA COMMUNE

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	7 712 096	7 712 096
INVESTISSEMENT	1 683 407	1 683 407
ENSEMBLE	9 395 503	9 395 503

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal par :

23 POUR,

2 ABSTENTIONS (Mme Sophie Anton et Mme Nathalie Camoin-Borr),

- **APPROUVE** le budget primitif de l'exercice 2023 de la commune.

Point n°1b – 2023/165 : Vote des taux d'imposition 2023.

Rapporteur : Mme Hélène Ferrier

Il est rappelé à l'assemblée les termes de la loi du 10 janvier 1980 prévoyant la fixation par les conseils municipaux des taux d'imposition des Taxes Directes Locales.

Il est précisé que les taux pour l'année 2023 n'augmenteront pas par rapport à ceux de l'année 2022.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Ainsi, il est proposé de maintenir les taux de 2022. Les **taux** pour 2023 seront les suivants :

- Taxe d'habitation **13,95 %**
- Taxe foncière sur les propriétés Bâties **35,07 %**
- Taxe foncière sur les propriétés Non Bâties **70,00 %**

Le conseil Municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- **DE FIXER** les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :

Taxe d'habitation	13,95 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	35,07 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	70,00 %

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire :

De notifier cette décision aux services préfectoraux,
De transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques,
accompagné d'une copie de la présente décision.

Point n°1c – 2023/166 : Versement d'une subvention au CCAS au titre de l'année 2023.

Rapporteur : Mme Hélène Ferrier

Afin de permettre le bon fonctionnement du CCAS, il est proposé à l'assemblée, après avis favorable de la commission des finances du 16 mars 2023, de fixer le montant de la subvention attribuée en 2023 au CCAS à **134 584 €**.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- **DE FIXER** le montant de la subvention attribuée en 2023 au CCAS à **134 584 €**.

Point n°2a – 2023/167 : Associations – Subventions au titre de l’année 2023.

Rapporteur : M. le Maire

Comme chaque année les associations ont formulé leur demande de subventions à travers le formulaire CERFA n° 12156 – 06 portant sur le financement de projets spécifiques ou le fonctionnement global de l’activité de l’association, relevant de l’intérêt général.

La collectivité favorise dans la durée, le soutien public aux associations concourant à l’intérêt général en leur permettant de conduire au mieux leur projet associatif, en privilégiant le recours aux conventions pluriannuelles et en développant une politique d’attribution de subventions dont les modalités respectent l’initiative.

Concernant 2023, les associations locales ont sollicité des subventions qui ont fait l’objet d’un examen tout particulier de la part de la commission jeunesse – vie associative – sports qui propose d’attribuer les montants de subventions conformément au tableau ci-joint.

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l’unanimité décide :

- **D’ACCORDER** le versement des montants, conformément au tableau ci-joint,
- **DE PRENDRE ACTE** des avantages en nature accordés par la commune aux associations,
- **D’AUTORISER** M. le Maire à signer une convention d’objectifs avec les associations bénéficiant de plus de 23 000 € de subventions et définissant notamment les conditions de versements (les conventions sont consultables à la direction générale des services).

Point n°3a – 2023/168 : Utilisation des véhicules de service – Actualisation.

Rapporteur : M. le Maire

La loi relative à la transparence dans la vie publique (loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013) a créé une nouvelle base juridique pour l’attribution d’un véhicule composant le parc automobile des collectivités territoriales.

Ainsi, l’article L 2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales pose : « *Selon les conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l’exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie...* ».

Le véhicule de service est accordé à l’agent pour les besoins du service. Étant lié au service, le véhicule doit être restitué en dehors des périodes de service de l’agent (en dehors des heures de service, pendant les repos hebdomadaires, les congés...)

À titre exceptionnel, une collectivité peut autoriser un agent à remiser le véhicule à son domicile. Cette autorisation, délivrée pour une durée d'un an et renouvelable, doit faire l'objet d'un document écrit et signé. Elle est révoquée à tout moment.

Il appartient au conseil municipal de fixer les règles relatives à l'attribution et à l'utilisation des véhicules de service.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 05 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service,

VU la délibération du conseil municipal en date du 17 novembre 2014, approuvant le règlement intérieur relatif aux conditions d'utilisation des véhicules de service,

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser la liste des utilisateurs autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile,

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- **D'ADOPTER** la mise à jour suivante :

Liste des utilisateurs des véhicules de service :

Services	Utilisateurs	Modalités
Direction générale des services	Tatiana LAMBERT	Autorisation de remisage à domicile du véhicule Ford Ka AD 650 DP
Direction des services techniques	Éric ROMANCANT	Autorisation de remisage à domicile du véhicule Renault Captur EV 953 DJ
Centre communal d'action sociale	Véronique LAMOUR	Autorisation de remisage à domicile du véhicule Renault Kangoo BB 596 WM
Équipes techniques	Philippe CARDONA	Autorisation de remisage à domicile du véhicule Renault Kangoo BB 150 WM
Bâtiments	Christophe IMBERT	Autorisation de remisage à domicile du véhicule Renault Kangoo BB 194 GF
Électricité	Laurent PRUGNARD	Autorisation de remisage à domicile du véhicule Renault Kangoo AP 101 GP

Voirie	Ludovic BARBERIS	Autorisation de remisage à domicile du véhicule Renault Kangoo BP 124 FR
« Élus »	Monsieur le Maire ou toute autre personne autorisée	Autorisation de remisage à domicile du véhicule Peugeot 208 DZ 198 CP, utilisation dans les mêmes conditions que les agents disposant des véhicules de service

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

ANNEXE 1

RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONCERNANT LES CONDITIONS D'UTILISATION DES VÉHICULES DE SERVICE

PRÉAMBULE

La collectivité dispose d'un parc de véhicules de service, mis à disposition des agents, dans le cadre de leurs déplacements professionnels.

La bonne gestion de ces véhicules, notamment en termes d'entretien, mais également les contraintes juridiques qui s'imposent à la collectivité et à ses agents, supposent que les utilisateurs soient informés de certains principes relatifs à leur emploi.

Tel est l'objet du présent règlement.

Titre I – CONDITIONS RELATIVES AUX PERSONNES

Article 1^{er} : Tout agent de la collectivité à qui, en raison des nécessités de ses fonctions, est confié un véhicule de service, est accrédité à cet effet par Monsieur le Maire.

Article 2^{ème} : L'accréditation est permanente tant que l'agent reste affecté dans le service pour lequel le véhicule de service lui est attribué. La validité de cette accréditation cesse dès que l'agent quitte le service pour lequel elle lui a été délivrée.

Cette accréditation concerne les services et les véhicules ci-dessous décrits :

Services	Utilisateurs	Modalités
Direction générale des services	Tatiana LAMBERT	Autorisation de remisage à domicile du véhicule Ford Ka AD 650 DP
Direction des services techniques	Éric ROMANCANT	Autorisation de remisage à domicile du véhicule Renault Captur EV 953 DJ
Centre communal d'action sociale	Véronique LAMOUR	Autorisation de remisage à domicile du véhicule Renault Kangoo BB 596 WM
Équipes techniques	Philippe CARDONA	Autorisation de remisage à domicile du véhicule Renault Kangoo BB 150 WM
Bâtiments	Christophe IMBERT	Autorisation de remisage à domicile du véhicule Renault Kangoo BB 194 GF
Électricité	Laurent PRUGNARD	Autorisation de remisage à domicile du véhicule Renault Kangoo AP 101 GP
Voirie	Ludovic BARBERIS	Autorisation de remisage à domicile du véhicule Renault Kangoo BP 124 FR
« Élus »	Monsieur le Maire ou toute autre personne autorisée	Autorisation de remisage à domicile du véhicule Peugeot 208 DZ 198 CP, utilisation dans les mêmes conditions que les agents disposant des véhicules de service

Article 3^{ème} : Aucune accréditation n'est valable si l'agent ne possède pas un permis de conduire civil valide l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concerné. L'accréditation cesse en cas de suspension, de retrait ou d'annulation de permis de conduire. Par ailleurs, les agents titulaires du permis de conduire depuis moins de deux ans ne peuvent faire l'objet d'une accréditation.

Article 4^{ème} : La hiérarchie peut faire convoquer par un médecin un agent dont le comportement professionnel est perturbé par des troubles apparemment liés à son état de santé. L'accréditation cesse en cas d'inaptitude reconnue.

Article 5^{ème} : Toute mise à disposition d'un véhicule de la collectivité au profit de personnes étrangères aux services est interdite.

Titre II – CONDITIONS RELATIVES AUX VÉHICULES

Article 6^{ème} : L'utilisation d'un véhicule de service doit répondre aux seuls besoins du service et ne doit, en aucun cas, faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacements privés, week-end, vacances...).

Article 7^{ème} : Pour des facilités d'organisation, un agent disposant d'un véhicule de service de façon régulière ou quasi-permanente pour l'exercice de ses fonctions peut bénéficier d'une autorisation de remisage à domicile.

Article 8^{ème} : En cas de congés ou d'absence, le véhicule pourra être utilisé par d'autres services.

Article 9^{ème} : Le périmètre de circulation autorisé est limité, au territoire du département du Var. Des élargissements temporaires peuvent être autorisés par ordre de mission signé par Monsieur le Maire.

Article 10^{ème} : Chaque utilisateur d'un véhicule de service doit s'assurer de la propreté et de l'entretien du véhicule placé sous sa responsabilité. Les délais de contrôles et d'entretien préconisés par le constructeur doivent être respectés. Toute anomalie constatée doit être immédiatement signalée à la hiérarchie.

Article 11^{ème} : Un carnet de bord est attaché à chaque véhicule de service. Il doit être renseigné systématiquement par tout utilisateur.

Article 12^{ème} : Aucune personne non autorisée ne peut prendre place à bord d'un véhicule de service. Il est en revanche possible de transporter des collaborateurs, des usagers ainsi que des personnes extérieures dans le cadre du service. Une tolérance sera admise pour couvrir les besoins de la vie courante tels qu'ils sont considérés par la jurisprudence. Tout usage à titre privé du véhicule de service est interdit.

Titre III – CONDITIONS DE REMISAGE À DOMICILE

Article 13^{ème} : Dans le cadre de leurs missions ou pour des raisons de sécurité, certains agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule à leur domicile.

Article 14^{ème} : L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule et à activer le ou les systèmes « antivol ».

Article 15^{ème} : Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et de toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vols a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non-responsabilité de l'agent.

Article 16^{ème} : Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est également strictement interdit. Des personnes non autorisées ne peuvent prendre place dans le véhicule.

Titre IV – ACCIDENT / ASSURANCE

Article 17^{ème} : En cas d'accident, un constat amiable doit impérativement être rempli et indiquer les noms, adresse et coordonnées, compagnie d'assurance... du ou des tiers et des témoins. Le constat amiable dûment rempli devra être immédiatement transmis à la hiérarchie.

Article 18^{ème} : Dommage subi par l'utilisateur d'un véhicule de service :

La collectivité est responsable des dommages subis par un agent dans le cadre de son service. L'accident dont peut être victime l'agent au cours d'un déplacement professionnel est considéré comme un accident du travail. Néanmoins, la faute de la victime peut être une cause d'exonération de la responsabilité de la collectivité. La responsabilité de la collectivité ne saurait être engagée en raison des dommages subis par l'agent en dehors du service.

Article 19^{ème} : Dommage subis par les tiers :

La collectivité est responsable, à l'égard des tiers, des dommages subis par son agent, dans l'exercice de ses fonctions, avec un véhicule de service.

Toutefois, la collectivité pourra ensuite se retourner contre l'agent ayant commis une faute détachable du service, pour obtenir, tout ou en partie, le remboursement des indemnités versées aux victimes :

- En cas de faute lourde et personnelle à l'origine de l'accident (conduite sous l'emprise de l'alcool, conduite sans permis de conduire...),
- En cas d'utilisation privative d'un véhicule de service ou d'écart notoire de l'itinéraire prescrit ou du périmètre de circulation sans autorisation préalable.

Titre V – RESPONSABILITÉS

Article 20^{ème} : Le conducteur d'un véhicule de service engage sa responsabilité personnelle en cas de non-respect des règles du code de la route.

Article 21^{ème} : En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, l'agent encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il doit acquitter lui-même les amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis voire d'emprisonnement.

Article 22^{ème} : En cas de suspension, retrait ou annulation de permis de conduire, l'agent doit immédiatement en informer l'administration et restituer le véhicule mis à sa disposition à son service d'affectation. L'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire, s'il ne révélait pas à sa hiérarchie la suspension, le retrait ou l'annulation de son permis de conduire.

Article 23^{ème} : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera notifié à chaque agent, utilisateur d'un véhicule de service.

Point n°4a – 2023/169 : Demande de subvention au Conseil Département du Var au titre de la répartition des amendes de police – Rond-point Gamlitz.

Rapporteur : M. le Maire

Dans le cadre des demandes de subvention au Conseil Départemental du Var au titre des amendes de Police, l'assemblée sollicite une participation pour l'acquisition de panneaux de signalisation pour la mise en sécurité des passages piétons avec détection par caméra thermique pour le rond-point Gamlitz.

Aussi, il est proposé à l'assemblée de déposer une demande de subvention concernant l'acquisition suivante :

- **Acquisition de panneaux de signalisation pour la mise en sécurité des passages piétons avec détection par caméra thermique pour le rond-point Gamlitz.**

➤

Montant de l'opération : 40 998 € HT

Autofinancement 20 % : 8 200 € HT

Département 80 % : 32 798 € HT

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter une subvention à hauteur de 80% auprès du Conseil Départemental du Var au titre de la répartition des amendes de police pour l'année 2023 concernant l'opération visée ci-dessus,

- **DE S'ENGAGER** à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de la subvention sollicitée auprès du Conseil Départemental du Var et celui réellement attribué,
- **DE DIRE** que les dépenses nécessaires sont inscrites au budget.

Point n°4b – 2023/170 : Demande de subvention au Conseil Département du Var au titre de la répartition des amendes de police – Rond-point Bir Hakeim.

Rapporteur : M. le Maire

Dans le cadre des demandes de subvention au Conseil Départemental du Var au titre des amendes de Police, l'assemblée sollicite une participation pour l'aménagement du rond-point Bir Hakeim.

Aussi, il est proposé à l'assemblée de déposer une demande de subvention concernant les aménagements piétonnier et routier suivants :

➤ **L'aménagement du rond-point Bir Hakeim avec cheminement piétonnier et voirie.**

Montant de l'opération	:	63 493 € HT
Autofinancement 20 %	:	12 699 € HT
Département 80 %	:	50 794 € HT

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter une subvention à hauteur de 80% auprès du Conseil Départemental du Var au titre de la répartition des amendes de police pour l'année 2023 concernant l'opération visée ci-dessus,
- **DE S'ENGAGER** à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de la subvention sollicitée auprès du Conseil Départemental du Var et celui réellement attribué,
- **DE DIRE** que les dépenses nécessaires sont inscrites au budget.

Point n°5a – 2023/171 : Participation de la commune pour les voyages scolaires organisés par l'école élémentaire.

Rapporteur : M. Nicolas Missud

L'école élémentaire Jean Moulin a manifesté le souhait pour ses élèves de participer à :

- 1) Une classe de neige à Montclar. Ce projet concerne trois classes (73 enfants) à savoir :
 - 22 élèves de la classe de CE2 de M. MEYER ;
 - 25 élèves de la classe de CM1/CM2 de Mme MICHEL ;
 - 26 élèves de la classe de CM2 de M. MICHEL.

- 2) Une classe de découverte à la Londe-les-Maures. Ce projet concerne trois classes (85 enfants), à savoir :
 - 28 élèves de la classe de CM1 de M. ALOS ;
 - 29 élèves de la classe de CM2 de M. ASCENSIO ;
 - 28 élèves de la classe de CM2 de M. CAILLE.

- 3) Une classe à la montagne. Ce projet concerne 24 élèves de la classe de CE2 de Mme LARROQUE.

- 4) Une classe Îles de Lérins. Ce projet concerne 26 élèves de la classe de CP de M. GERBINO.

La participation financière de la commune pour ces projets est de 132 € par élève.

Oùï cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- **D'ACCEPTER** ces participations et d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2023,- soit la somme de **27 456 €**.

Le montant pourra être revalorisé en cas de nouvelles inscriptions scolaires dans ces classes.

Point n°6a – 2023/172 : Organisation d'un séjour en Dordogne.

Rapporteur : M. Nicolas Missud

Structure concernée : Le club des jeunes Transians.

Date du séjour : Du lundi 10 au vendredi 14 juillet 2023.

Le Pôle Sports, Jeunesse, Culture et Vie Associative organise du lundi 10 au vendredi 14 juillet 2023 un séjour dans la ville d'Angoisse en Dordogne.

La capacité d'accueil est de 32 jeunes inscrits à la structure du club des jeunes Transians, accompagnés par 1 directeur et 3 animateurs.

Le coût prévisionnel de ce séjour est estimé à 8 000 €.

Le transport sera assuré par 4 minibus de la collectivité, conduits par les animateurs.

Concernant les recettes, il est proposé de fixer la participation financière des familles à 150 €/enfant, soit 4 800€, la participation communale étant ainsi de 3 200 €, prise en charge pour partie par la Caisse d'allocations familiales du Var (CAF) dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG) et des prestations de service.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** l'organisation d'un séjour dans la ville d'Angoisse en Dordogne pour la période de lundi 10 au vendredi 14 juillet 2023 pour 32 jeunes et 4 animateurs,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Var une participation financière dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG) et des prestations de service,
- **DE FIXER** à 150 € par enfant la participation financière des familles, cette dernière pourra être acquittée par trois versements de 50 €,
- **DE DIRE** que les dépenses et les recettes sont inscrites au budget primitif 2023.

Interventions :

Mme CAMOIN BORR a constaté que certains animateurs avaient des BNS (Brevet National de Secourisme) qui n'étaient plus à jour. Elle demande si c'est un problème d'affichage.

Il est répondu que les animateurs dont le BNS n'est à jour vont partir en formation au mois de juin afin de valider leur brevet juste avant le séjour et pour les vacances d'été.

Point n°6b – 2023/173 : Organisation d'un séjour à Les Salles-sur-Verdon.

Rapporteur : M. Nicolas Missud

Structure concernée : Accueil Collectifs de Mineurs (ACM) de Trans-en-Provence.

Date du séjour : Du lundi 10 au jeudi 13 juillet 2023.

Le Pôle Sports, Jeunesse, Culture et Vie Associative organise du lundi 10 au jeudi 13 juillet 2023 un séjour à Les Salles-sur-Verdon.

La capacité d'accueil est de 24 enfants de 8 à 11 ans inscrits à la structure de l'ACM de Trans-en-Provence, accompagnés par 3 animateurs.

Le coût prévisionnel de ce séjour est estimé à 4 744 €.

Le transport sera assuré par Autocars Bleu voyages groupe BELTRAME.

Concernant les recettes, il est proposé de fixer la participation financière des familles à 150 €/enfant, soit 3 600 €, la participation communale étant ainsi de 1 144 €, prise en charge pour partie par la Caisse d'allocations familiales du Var (CAF) dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG) et des prestations de service.

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** l'organisation d'un séjour à Les Salles-sur-Verdon pour la période du lundi 10 au jeudi 13 juillet 2023 pour 24 enfants de 8 à 11 ans et 3 animateurs,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Var une participation financière dans le cadre de la Convention Territoriale Globale, et des Prestations de Service,
- **DE FIXER** à 150 € par enfant la participation financière des familles, cette dernière pourra être acquittée par trois versements de 50 €,
- **DE DIRE** que les dépenses et les recettes sont inscrites au budget primitif 2023.

Point n°6c – 2023/174 : Utilisation du Portail Famille pour les plannings de périscolaire.

Rapporteur : M. Nicolas Missud

Conformément au règlement intérieur des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM), les familles ont la possibilité d'apporter des modifications à leur planning de réservation des activités, jusqu'à 8 jours avant la date.

Ce changement peut se faire via le portail famille ou par courriel auprès des directeurs de structures.

Actuellement, la configuration du logiciel est réglée sur un délai de 8 jours pleins et rejette toute demande faite sous ce délai, ce qui a pour conséquence de devoir effectuer la demande de modification 9 jours avant la date pour qu'elle soit enregistrée.

Certains usagers ayant une activité professionnelle à planning variable à court terme ont manifesté leurs difficultés à tenir les délais. Cela a pour conséquence l'augmentation des demandes hors délais par courriel à traiter individuellement.

De plus, ces demandes ne sont pas toujours motivées par un changement de planning et pas nécessairement justifiées, un rappel est alors dispensé.

Par ailleurs, tous les usagers n'ont pas connaissance de la possibilité d'interagir via le Portail Famille.

Considérant :

- L'expression des besoins des usagers ayant un planning variable,
- Le bénéfice d'une réduction des demandes par courriel à traiter dans l'emploi du temps des directeurs,
- La possibilité d'organiser le service avec un délai de 5 jours glissants.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide **D'AUTORISER** :


- L'ajout au règlement intérieur de la recommandation de créer un espace personnel sur le Portail Famille,
- La réduction du délai à 5 jours pleins au lieu de 8 jours pleins actuellement,
- La suppression au règlement intérieur de la mention de demande d'annulation par courriel en dehors du contexte de planning, afin d'inciter à l'utilisation du Portail Famille,
- La suppression au règlement intérieur de la notion d'exception afin de limiter les abus.

Annexes :

Règlement intérieur modifié au chapitre « Modalités d'inscription ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h15.

Approbation du Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 mars 2023
(Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Françoise ANTOINE Secrétaire de séance	Alain CAYMARIS Maire, Président du conseil municipal
Signature : 	Signature : 